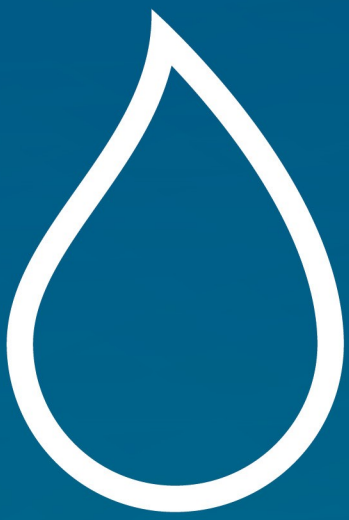
DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales



RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES ET À LEURS GROUPEMENTS *EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DURABLE DES EAUX PLUVIALES*

Approuvé par délibération du Conseil Départemental du 1er octobre 2026

PYRENEES ORIENTALES le Département

LE DÉPARTEMENT À VOS CÔTÉS SUR LE TERRITOIRE

Le présent règlement, et son annexe, s'insèrent juridiquement en continuité du règlement d'aides aux tiers et du règlement d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable et d'assainissement adoptés par l'Assemblée départementale respectivement les 29 mars 2021 et 2 juin 2022. Il concerne les demandes d'attributions de subventions d'investissement déposées par les Collectivités Territoriales et leurs groupements à compter de la « légalisation » du présent règlement.

Le présent règlement s'applique aux programmes suivants :

- ✔ Aide en eau potable ;
- ✔ Aide en assainissement collectif ;
- ✔ Aide en gestion durable des eaux pluviales.

Le présent règlement précise les modalités :

- ✔ de conditions générales ;
- ✔ de constitution et d'instruction des demandes ;
- ✔ d'attribution ;
- ✔ de notification et de paiement ;
- ✔ de contrôle et de suivi ;
- ✔ de communication.

L'annexe du présent règlement est composée de 9 fiches aides détaillées :

- ✔ eau potable : études ;
- ✔ eau potable : travaux de renouvellement et de gestion des réseaux d'adduction et/ou de distribution ;
- ✔ eau potable : travaux ouvrages et sécurisation ;
- ✔ eau potable : protection des ressources ;
- ✔ assainissement collectif : études ;
- ✔ assainissement collectif : réseaux d'assainissement ;
- ✔ assainissement collectif : station d'épuration ;
- ✔ eaux pluviales : études ;
- ✔ eaux pluviales : travaux de gestion intégrée des eaux pluviales.

Le Conseil Départemental se réserve la possibilité de le modifier, à tout moment, par délibération.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES 4
1. Nature de la subvention 4
2. Dépenses subventionnables 4
3. Opérations non éligibles 5
4. Sélectivité des aides 5
5. Montant minimum du projet et arrondi du montant de l'opération 6
6. Tarification de l'eau et d'assainissement 6
7. Existence d'un schéma directeur d'eau potable de moins de 10 ans 6
8. Dispositif de comptage au point de prélèvement 6
9. Comptage exhaustif des volumes distribués 6
10. Diagnostic des ouvrages de prélèvements de moins de 10 ans 7
11. Existence d'un schéma directeur d'assainissement de moins de 10 ans 7
12. Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) 7
13. Existence d'un schéma directeur des eaux pluviales de moins de 10 ans 7

CHAPITRE 2 : LA DEMANDE DE SUBVENTIONS 8

CHAPITRE 3 : ACCUSE DE RÉCEPTION ET AUTORISATION DE DÉMARRAGE DE L'OPÉRATION PAR ANTICIPATION 9
1. Autorisation de démarrage de l'opération par anticipation 9
2. Dossier complet 9
3. Dossier incomplet 9

CHAPITRE 4 : MODALITÉS D'INSTRUCTION 10
1. Examen de la demande 10
2. Eligibilité des dépenses 10
3. Modalités d'intervention 10

CHAPITRE 5 : DÉCISION D'ATTRIBUTION, NOTIFICATION ET CONVENTION 11
1. Décision d'attribution 11
2. Notification 11
3. Convention 11
4. Durée de validité et caducité de la subvention 11
5. Cas particulier de transfert de compétences 12

CHAPITRE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT 13
1. Dispositions particulières 14
2. Dispositions de versement d'une avance 14

CHAPITRE 7 : CONTRÔLE PAR LE DÉPARTEMENT ET REVERSEMENT DES AIDES 15
1. Contrôle par le Département 15
2. Reversement des aides 15

CHAPITRE 8 : OBLIGATIONS EN TERMES DE COMMUNICATION 16
1. Information du début de l'opération et de la mise en service du bien subventionné 16
2. Obligations de publication et d'affichage 16
3. Obligations en matière d'inauguration 16

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Département, conscient des enjeux en matière de préservation et de gestion de la ressource en eau (du fait de l'augmentation toujours croissante de la population et des impacts du dérèglement climatique particulièrement prégnants sur le territoire), développe une politique de l'eau volontariste particulièrement ambitieuse. Celle-ci permet notamment aux communes et à leurs groupements de bénéficier d'un soutien financier du Département pour leurs projets d'investissements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a retiré le bénéfice de la clause de compétence générale aux Départements et a confirmé le rôle des Départements en matière de solidarité territoriale, puisque l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que ceux-ci ont « compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». Le Département conserve seulement des compétences déterminées par la loi pour intervenir sur des objets spécifiques et limités s'inscrivant dans le cadre de la solidarité territoriale. Ainsi, la solidarité territoriale permet aux départements d'intervenir par la mise en œuvre de dispositifs expressément prévus par la loi. Ces dispositifs concernent notamment la participation au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements à leur demande (article L. 1111-10 du CGCT).

1. Nature de la subvention

Le présent règlement s'applique **aux subventions d'investissement** qui ont pour but de participer au financement d'une immobilisation, d'un bien, ou d'un futur équipement destiné à rester de façon durable dans le patrimoine du bénéficiaire, sauf dérogations prévues dans les règlements particuliers.

Une subvention d'investissement peut servir à financer :

- des études et des prestations d'ingénierie préalables à des dépenses d'équipement et qui sont intégrées obligatoirement au coût d'une immobilisation ;
- des acquisitions de biens et de terrains ;
- des travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation et des grosses réparations.

Conformément à l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total de l'opération.

Le bénéficiaire d'une aide du Département est responsable de la mise en œuvre du projet, notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

2. Dépenses subventionnables

Pour un projet donné sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par le Département dudit règlement, les dépenses justifiables par facturation dont la liste est récapitulée ci-après :

- les frais d'études (étude de faisabilité, étude d'impact, étude règlementaire) quel que soit le type de travaux ; ces frais seront pris en compte dans la demande de subvention des travaux et seront financés concomitamment ;
- la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération (conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux) ; ces frais seront pris en compte dans la demande de subvention des travaux et seront financés concomitamment ;

- les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier correspondant à des prestations rattachées au dossier :
  - dépenses liées à un marché (annonces légales dans la presse, reproduction de dossiers et en particulier de plans, frais d'enquête publique dont indemnité d'un commissaire enquêteur),
  - dépenses liées à l'intervention obligatoire du coordonnateur de sécurité,
- les frais d'acquisition de terrains et dépenses annexes (bornage, frais notariés, inscription aux hypothèques) liés directement au projet d'investissement présenté ;
- les travaux proprement dits (incluant si nécessaire les frais de démolition-reconstruction).

L'ensemble des frais et dépenses précités seront pris en compte dans la demande de subvention des études (schémas directeurs,etc) ou des travaux et seront financés concomitamment.

Pour l'éligibilité à une subvention départementale, sont prises en compte les dépenses subventionnables à compter de la date de réception par le Département du dossier (accusé de dépôt), exceptés pour les frais et les dépenses précitées nécessaires à la définition technique, financière et réglementaire de l'opération.

Une demande d'aides doit être formellement transmise au Département avant l'engagement du projet considéré. Il est préconisé de déposer la demande d'aides quand le montant de l'opération est définitivement arrêté et d'intégrer au montant total de l'opération l'ensemble des dépenses annexes liées (étude de faisabilité, assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, étude géotechnique,…).

Un même projet ne peut faire l'objet que d'un seul financement du Département.

3. Opérations non éligibles

Sont exclus des aides du Département :

- le renouvellement de matériel sans amélioration des performances de l'existant,
- les travaux liés à l'urbanisation (extension de réseaux humides : eau potable, eaux usées, eaux pluviales), création ou extension des ouvrages visant un développement de l'urbanisation (lotissements), ou liés à une opportunité de voirie,
- les audits et contrôles qui relèvent de l'exploitation des ouvrages,
- toutes opérations situées en domaine privé, et sans servitude ou convention d'entretien et de passage, et toutes opérations localisées en zonage d'assainissement non collectif,
- les dépenses liées à la main d'œuvre dans le cadre d'études et/ou de travaux en régie,
- toutes opérations relatives à la création ou la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales.

4. Sélectivité des aides

Les aides du Département **n'ont pas un caractère systématique**. Les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables, sauf dispositions contraires prévues dans la fiche relative à l'aide concernée.

L'attribution des subventions est faite **sous réserve des disponibilités budgétaires** votées annuellement.

Sauf dérogation justifiée et validée par l'Assemblée départementale, les aides du Département présentent un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement du budget ou des travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

En cas d'imprévus liés au déroulement du chantier, une aide complémentaire pourra être étudiée si la plus value est supérieure à 10 % HT du montant initial. Une justification technique précise et argumentée sera demandée pour l'instruction de cette demande complémentaire.

5. Montant minimum du projet et arrondi du montant de l'opération

Le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aides doit être supérieur à 3 000 € HT.
Le montant de la subvention sera arrondi à l'euro inférieur.

6. Tarification de l'eau et d'assainissement

Alignement sur les conditions du 12ème programme d'intervention de l'eau à l'Agence de l'Eau applicable au 1er janvier 2025.

L'aide du Département est conditionnée à une tarification volumétrique (comportant une part variable proportionnelle au volume consommé par l'abonné, en complément de la part fixe de l'abonnement). La valeur de référence de 120 m³ par an correspond à la consommation moyenne d'eau d'un abonné, soit un foyer de 2,5 personnes (source INSEE).

L'aide du Département est conditionnée à la tarification d'un prix minimum de l'eau sur la collectivité porteuse du projet :

- 1,15 € HT et hors redevance/m³ pour l'eau potable et de 1,15 € HT et hors redevances/m³ pour l'assainissement du 01/01/25 au 31/12/2028 ,
- 1,30 € HT et hors redevances/m³ pour l'eau potable et 1,30 € HT et hors redevances pour l'assainissement du 01/01/29 au 31/12/30.

7. Existence d'un schéma directeur d'eau potable de moins de 10 ans

Obligation réglementaire : arrêté du 11 janvier 2017 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la qualité humaine et article L.2224-7-1 du CGCT

Toutes les aides pour les travaux en eau potable sont conditionnées à l'existence d'un schéma directeur de moins de 10 ans, ou à défaut et uniquement pour les travaux sur les réseaux, d'un diagnostic de réseaux de moins de 10 ans sur le périmètre des travaux pour lesquels l'aide est sollicitée.

8. Dispositif de comptage au point de prélèvement

Obligation réglementaire : arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Toutes les aides pour les travaux en eau potable sont conditionnées, à compter du 1er janvier 2028, à la présence d'un dispositif de comptage au point de prélèvement conforme au sens de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau, ou à défaut des éléments justifiant l'impossibilité technique de mettre en place le dispositif obligatoire de comptage.

9. Comptage exhaustif des volumes distribués

Obligation réglementaire : article L2224-12-1 du CGCT depuis le 1er janvier 2008

Toutes les aides pour les travaux en eau potable sont conditionnées, à compter du 1er janvier 2028, la présence d'un compteur de distribution sur tous les usages (bâtiments publics, cimetières, toilettes publiques, aires de remplissage agricoles, travaux publics,…).

10. Diagnostic des ouvrages de prélèvements de moins de 10 ans

Obligation réglementaire : arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains.

Toutes les aides pour les études et les travaux relatifs à la production d'eau potable sont conditionnées à l'existence d'un diagnostic des ouvrages de prélèvements actuels de moins de 10 ans au sens de l'arrêté du 11 septembre 2003 qui impose l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux.

11. Existence d'un schéma directeur d'assainissement de moins de 10 ans

Obligation réglementaire : article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Toutes les aides pour les travaux en assainissement sont conditionnées à l'existence d'un schéma directeur de moins de 10 ans, ou à défaut et uniquement pour les travaux sur les réseaux, d'un diagnostic de réseaux de moins de 10 ans mettant en avant l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes et météoriques et/ou des défauts structurels majeurs.

12. Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

L'aide est conditionnée à la saisie de l'ensemble des données et critères obligatoires dans l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

13. Existence d'un schéma directeur des eaux pluviales de moins de 10 ans

Obligation réglementaire indirecte : CGCT *article* Article L2226-1 pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, CGCT article L.2224-10 pour le zonage pluvial,

Toutes les aides pour les études de faisabilité et les travaux en gestion durable des eaux pluviales sont conditionnées à l'existence d'un schéma directeur de moins de 10 ans sur le périmètre communal pour lequel l'aide est sollicitée ou l'engagement de la collectivité acté par délibération d'en réaliser un dans un délai de 2 ans.

CHAPITRE 2 : LA DEMANDE DE SUBVENTIONS

Avant de déposer un dossier de demande de subvention, le maître d'ouvrage devra justifier l'engagement des procédures réglementaires préalables (déclaration, autorisation, déclaration d'intérêt général, permis de construire, etc.) s'appliquant éventuellement à l'opération. L'attribution d'une subvention par le Département ne se substitue pas aux autorisations réglementaires que le demandeur se doit d'obtenir.

Aucune subvention ne peut être attribuée si une demande n'a pas été déposée au préalable de manière formalisée et fait l'objet d'une instruction par les services du Département.

La demande doit être déposée obligatoirement sous forme dématérialisée via l'adresse mail suivante : subventioneaux@cd66.fr

À terme, le dépôt des demandes se fera obligatoirement par voie dématérialisée via une plate-forme de dépôt du Département dénommée PUBLIK : https://portail-collectivites66.fr/

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier constitué a minima des pièces décrites ci-après. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées en fonction de la subvention demandée.

Composition du dossier *:*

- lettre de demande,
- délibération de l'organe délibérant des communes ou de leurs groupements approuvant le projet / l'opération et indiquant le montant sollicité au Département,
- ou la décision du/de la Maire ou de la/du Président.e approuvant le projet l'opération et indiquant le montant sollicité au Département et la délibération qui indiquant que le Conseil Municipal/ le Conseil Communautaire/ le Conseil Syndical a délégué une partie de ses compétences à l'exécutif,
- mémoire explicatif et justificatif présentant les objectifs attendus : descriptif technique, plans de situation, photos, etc.,
- devis estimatifs détaillés de l'opération, indiquant éventuellement les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, et les frais annexes (études géotechniques, frais de tests de réception chantiers, levé topographique, ...etc.),
- CCTP (Cahier des Charges Techniques Particulières) de l'étude et/ou travaux et dépenses prévisionnelles,
- calendrier prévisionnel des travaux,
- plan de financement faisant apparaître notamment les autres financeurs publics et les recettes éventuelles,
- pour des demandes relatives à des travaux, un dossier technique comportant les pièces nécessaires (se référer aux fiches d'aides en annexe),
- pour des demandes relatives à des recherches de ressources nouvelles, le mémoire devra être clairement axé sur la mobilisation de ressources mutualisée ou non mutualisable. Les projets concernant exclusivement une collectivité alors que des projets mutualisés sont possibles ne sont pas éligibles aux aides du Département, sauf si la collectivité démontre par une analyse technico économique que la solution proposée est la plus appropriée,
- RPQS de l'année précédente,
- relevé d'identité bancaire.

Pièces complémentaires *:*

- toute pièce se référant aux spécificités du projet présenté,
- tout document que le Département jugera nécessaire.

CHAPITRE 3 : ACCUSE DE RÉCEPTION ET AUTORISATION DE DÉMARRAGE DE L'OPÉRATION PAR ANTICIPATION

1. Autorisation de démarrage de l'opération par anticipation

À réception de la demande par le Département, un premier courriel ou courrier sera envoyé au demandeur indiquant que son dossier a bien été transmis au service instructeur du Département (accusé de dépôt) et autorisera l'autorisation de démarrage de l'opération par anticipation.

Cette autorisation ne présume en aucun cas de l'attribution d'une subvention.

Une fois que le service instructeur aura pris connaissance de la demande, un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

Les deux étapes précisées plus haut pourront également faire l'objet d'un seul et même courrier ou courriel qui accusera réception de la demande et indiquera le caractère complet ou incomplet du dossier.

2. Dossier complet

L'accusé de réception ne constitue pas un engagement de financer l'opération ou le projet et ne créé pas de priorité.

3. Dossier incomplet

Le service en charge de l'instruction précise les pièces qui sont manquantes dans le dossier. Cela suspend l'instruction du dossier jusqu'à réception de ces éléments.

Hormis le cas particulier des documents à transmission différée, si le demandeur ne fournit pas les éléments manquants dans le délai mentionné dans l'accusé de réception, **d'une durée maximale de quatre mois suivant l'envoi de la demande de pièces complémentaires, le dossier sera automatiquement classé sans suite.**

CHAPITRE 4 : MODALITÉS D'INSTRUCTION

1. Examen de la demande

La demande est examinée en fonction de :

- la complétude administrative du dossier,
- la cohérence de la demande avec les politiques départementales (dont fiches aides),
- la faisabilité du projet,
- la disponibilité des crédits départementaux,
- du montant total hors taxe (HT) de l'opération,
- de la nature des dépenses présentées,

Il est rappelé que, conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales, certaines demandes ne sont pas recevables (atteinte au principe de neutralité, non respect de la réglementation en matière de mise en concurrence et commande publique, conflit d'intérêt…).

2. Eligibilité des dépenses

- Toutes dépenses éligibles aux programmes spécifiques (se référer aux fiches aides) ;
- Tous les frais antérieurs au dépôt du dossier de demande de subvention (cf Chapitre 1 – paraphe 2), dont le lien avec les dépenses d'investissement présentées dans le cadre de la demande de subvention sera clairement démontré, seront pris en compte.

3. Modalités d'intervention

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible, dans la limite des taux légaux, toutes subventions confondues.

La subvention est attribuée sur la base d'un coût d'opération ou de projet prévisionnel, sans révision possible de son montant à la hausse, sauf décision expresse et circonstanciée du Département.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Pour ce qui concerne les bénéficiaires publics il est rappelé que, sauf règles spécifiques prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ou autre disposition en vigueur, la participation minimale du maître d'ouvrage public est fixée à 20 % du montant des participations publiques affectées au projet.

CHAPITRE 5 : DÉCISION D'ATTRIBUTION, NOTIFICATION ET CONVENTION

1. Décision d'attribution

La décision d'attribution d'une subvention relève exclusivement de la compétence du Conseil Départemental, et par délégation éventuelle, de sa Commission Permanente. Les aides du Département n'ont pas un caractère systématique.

Toute délibération d'octroi de la subvention doit comporter, a minima :

- l'objet de la subvention,
- le bénéficiaire,
- pour une subvention plafonnée, le montant des dépenses subventionnables et le taux de la subvention,
- le montant de la subvention,
- les conditions de versement,
- la date de caducité à laquelle les crédits seraient éventuellement annulés,
- l'autorisation donner à Mme la Présidente de signer la convention dans les cas où elle est nécessaire.

2. Notification

La notification est l'acte par lequel la délibération portant attribution d'une subvention est, après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, portée à la connaissance de son bénéficiaire par le Département.

3. Convention

La signature **obligatoire** d'une convention entre le bénéficiaire et le Département définira les modalités administratives et financières de la subvention. Cette disposition pourra évoluer dans le cadre de la mise en place de la plate-forme de dépôt PUBLIK.

4. Durée de validité et caducité de la subvention

La subvention attribuée est automatiquement frappée de caducité si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans à compter de la délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente l'ayant attribuée.

À l'expiration de ce délai de 2 ans, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le maître d'ouvrage perd le bénéfice de la décision valant accord de la subvention, sauf cas particuliers où le retard n'incombe pas directement au maître d'ouvrage.

La subvention est automatiquement frappée de caducité si l'opération subventionnée n'est pas achevée dans un délai de 4 ans à compter de la délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente l'ayant attribuée.

À l'expiration de ce délai de 4 ans, si l'opération n'est pas finalisée, le maître d'ouvrage perd le bénéfice de la décision valant accord de la subvention, sauf cas particuliers où le retard n'incombe pas directement au maître d'ouvrage.

Une demande de prorogation d'un an de la durée de la validité de l'aide départementale peut être présentée par le bénéficiaire avant le terme du délai de 2 ans ou de 4 ans **en précisant au Département, à minima 3 mois avant la date de caducité de la subvention, les causes du délai supplémentaire sollicité**, ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement de l'opération et la nouvelle répartition pluriannuelle des paiements. Selon le cas, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente du Département, peut éventuellement acter une prorogation des délais prévus ci-avant pourra être accordée en cas de motif impérieux dûment justifié par le bénéficiaire et indépendant de sa volonté.

Le réexamen éventuel d'une subvention devenue caduque sera considéré comme un nouveau dossier qui devra être instruit comme tel.

En cas de renonciation par le bénéficiaire à la subvention objet de la présente convention, celui-ci doit impérativement en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins d'annulation de la subvention et, le cas échéant, de reversement.

5. Cas particulier de transfert de compétences

La collectivité qui récupère la maîtrise d'ouvrage d'une opération, a l'obligation d'exécuter l'opération programmée initialement par la commune.
La commune qui transfère sa compétence doit en informer le Département par courrier et fournir la délibération de transfert.
En conséquence, le Département procédera au transfert des aides financières accordées. Un nouvel arrêté attributif sera pris par le Département.
Les aides seront versées au maître d'ouvrage ayant supporté le paiement des opérations.

CHAPITRE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Les dépenses supportées par la collectivité pourront être prises en compte uniquement à partir de la date de dépôt de la demande. Pour le versement du 1er acompte, la convention d'aide financière doit être renvoyée signée par l'autorité territoriale, cette disposition pourra évoluer dans la cadre de la mise en place de plateforme PUBLIK.

Le versement sera effectué par acompte au fur et à mesure de la réalisation de l'investissement en fonction du montant des dépenses justifiées par le bénéficiaire. Le montant de chaque acompte devra correspondre **au minimum à 10 %** du montant de la subvention accordée.

La somme des acomptes versés avant le solde des opérations devra être **inférieur à 80 % du montant de la subvention octroyée** afin de permettre au Département de verser le dernier acompte valant solde l'opération en ayant toutes les pièces justificatives.

Pour les opérations multi-thématiques la demande d'acompte devra se faire de façon bien différenciée (eaux pluviales / eau potable / assainissement) avec un récapitulatif financier pour chaque thème. Le bénéficiaire fournira une situation distincte pour chaque type de travaux lors de marchés groupés et/ou allotis (station d'épuration, réseau d'assainissement, réseau d'eau potable…). **Les montants des situations devront obligatoirement correspondre à l'état récapitulatif des dépenses signé par le Trésor Public**.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement adresser au Département une demande de paiement de subvention dûment remplie et signée.

La demande est adressée obligatoirement par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

subventioneaux@cd66.fr

À terme, le dépôt des demandes de versement se fera obligatoirement par voie dématérialisée via une plateforme de dépôt du Département dénommée PUBLIK : https://portail-collectivites66.fr/

La demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Pour les acomptes :
  - Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par la collectivité. Cet état récapitulatif doit être **certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable** ; Il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes éventuels ;
  - Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

- Pour le solde :

  – Un certificat d'achèvement de l'opération et de sa conformité au dossier de demande initiale ;

  – Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif **doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable** ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées, en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes ;

  – Un bilan de réalisation de l'opération, rappelant les différentes étapes du projet, les activités menées, ainsi que les résultats obtenus (sous format libre) ;

  – Un relevé d'identité bancaire ou postal original ;

  – Pour les travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable, le plan de récolement, les PV de réception et les résultats des essais réglementaires préalables à la réception des travaux (voir en annexe 1 le tableau relatif à la réfaction des aides en cas de non-respect de ces obligations) ;

  – Pour la construction des stations d'épuration, le versement du solde de la subvention sera conditionné par la transmission au Département du procès verbal de réception du cahier de vie ou manuel d'autosurveillance pour les + de 2 000 EH, du DOE dossier des ouvrages exécutés, justification de l'existence d'une filière réglementaire d'évacuation des boues d'épuration (hors stations filtres plantés de roseaux) et des comptes rendus des essais de garanti conjoints à la réception des ouvrages ;

  – Pour la réalisation d'études ou de schémas directeurs d'eau potable ou d'assainissement, la transmission d'un exemplaire du rapport définitif en papier et version informatique qui devra être fourni dans les 15 jours avant la réunion finale de présentation des conclusions de l'étude réalisée à laquelle les partenaires financiers auront été invités.

  Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, le montant de la subvention sera révisé au prorata des dépenses effectivement justifiées par le bénéficiaire.

  Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative et de rejeter toutes demandes de paiement ne respectant pas les termes ci-dessus.

1. Dispositions particulières

Pour les travaux de réfection de réseaux d'assainissement collectif, les essais réglementaires préalables à la réception des ouvrages (Tests de compactage, inspection télévisuelle, tests de pression, et essais d'étanchéité) devront obligatoirement être réalisés par un organisme indépendant et accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ; ils devront être fournis lors de la demande de versement du solde de la subvention, accompagnés du procès verbal de réception.
Une réfaction des aides sera appliquée en cas de non-respect des éléments précités.

2. Dispositions de versement d'une avance

Sauf disposition contraire prévue dans la décision d'attribution ou dans la convention, les avances ne sont applicables que pour un montant d'opération supérieur à 90 000 € HT.

Une avance représentant 30 % maximum du montant de la subvention octroyée peut ainsi être sollicitée, sur demande expresse et justifiée du bénéficiaire. Le versement nécessitera la signature d'un avenant à la convention définissant les modalités administratives et financières de la subvention signée entre le bénéficiaire et le Département pour modifier les conditions de versement de la subvention, cette disposition pourra évoluer dans la cadre de la mise en place de plateforme PUBLIK.

CHAPITRE 7 : CONTRÔLE PAR LE DÉPARTEMENT ET REVERSEMENT DES AIDES

1. Contrôle par le Département

Le bénéficiaire d'une subvention départementale s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon les cas, sur la réalisation des investissements ou sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement alloué.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par Mme la Présidente du Département, à tout moment.

À l'occasion du contrôle, les services instructeurs du Département vérifieront les documents obligatoires transmis au moment du dépôt de la demande de subvention ainsi qu'au moment des demandes de paiement.

Ces services pourront également solliciter du bénéficiaire tout élément nécessaire à l'évaluation de la conformité de l'utilisation des fonds avec la décision d'attribution.

2. Reversement des aides

Suite aux contrôles effectués, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention allouée dans les cas suivants :

- si celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ou de l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations légales ou de celles fixées par la décision d'attribution et la convention.

Le cas échéant, en l'absence totale de réalisation de l'opération dès lors qu'une avance a été consentie.

CHAPITRE 8 : OBLIGATIONS EN TERMES DE COMMUNICATION

1. Information du début de l'opération et de la mise en service du bien subventionné

Le bénéficiaire devra informer le Département du début de l'opération. Le Département devra être associé à toute initiative médiatique et publique (première pierre, etc…).

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département, par l'attestation afférente jointe à la convention, de la date de mise en service de l'immobilisation subventionnée. Cette disposition pourra évoluer dans la cadre de la mise en place de plateforme PUBLIK.

2. Obligations de publication et d'affichage

L'apposition d'une plaque comportant le logo du Département sera effectuée par le bénéficiaire, d'une manière pérenne et lisible, sur les bâtiments et structures (de type stations d'épuration, stations de traitement d'eau potable, réservoirs, etc.) issus de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu aux obligations de publication et d'affichage des plans de financement prévues aux articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'engage à :

- Faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment la pose sur le chantier d'un panneau indiquant de façon claire et lisible le concours financier du Département , ainsi que le logo représentant ce dernier ;

- Faire mention de cette aide dans toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux opérations subventionnées au titre de la présente convention ;

- Apposer une plaque comportant le logo du Département sera effectuée par le bénéficiaire, d'une manière pérenne et lisible, sur les bâtiments et structures (de type stations d'épuration, stations de traitement d'eau potable, réservoirs, etc.) issus de l'opération conformément au décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020.

Ces obligations du bénéficiaire en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public et des finances départementales.

Le contrôle du respect de ces obligations se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers, etc.).

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

3. Obligations en matière d'inauguration

La date d'inauguration devra impérativement être déterminée conjointement avec le cabinet de la Présidence et l'inauguration de ces investissements devra s'effectuer en présence du Département.